



PRÉFÈTE DES LANDES

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral DSEC/BSI n° 2020 - 300 déterminant l'étendue des zones de protection autour de certains édifices et établissements pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac dans le département des Landes

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 et L3512-10 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Mme Cécile BIGOT-DEKEYZER, en qualité de Préfète des Landes ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les zones de protection autour des débits de boissons et de tabac en application de la loi sus-visée ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories, ni aucun lieu de vente de tabac manufacturé, ne pourra être établi ou transféré autour des établissements publics énumérés à l'article 2 dans un rayon inférieur à 30 mètres quelque soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 2

Les établissements visés à l'article 1^{er} sont :

1° Etablissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Etablissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.



Article 3

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4

L'existence de débits de boissons à consommer sur place et de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés, ne peut être remise en cause pour des motifs tirés de l'article L.3335-1.


Article 5

L'arrêté préfectoral n°163 du 12 avril 2013 fixant les périmètres de protection pour l'implantation de débits de boissons et de débits de tabac à proximité des établissements publics et édifices protégés est abrogé.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Dax, les maires du département, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 mai 2020



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX)